Document:-

A/CN.4/SR.1539

Compte rendu analytique de la 1539e séance

sujet:

Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-

1979, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

doit nécessairement dépendre des circonstances, parmi lesquelles figure la question du consentement de l'Etat concerné. Mais l'exception énoncée dans la deuxième phrase du projet d'article 29 précise que l'acte conservera son caractère d'illicéité si l'obligation dont il s'agit découle d'une règle impérative du droit international général. Sir Francis doute beaucoup que le consentement de l'Etat puisse, en pareil cas, être considéré comme dépourvu d'effet. On pourrait envisager des cas dans lesquels le consentement donné par l'Etat pourrait être en fait dépourvu d'effet. C'est faire preuve de simple bon sens que de dire qu'un Etat ne peut pas consentir à ce que ses ressortissants soient torturés par un autre Etat et rendre ainsi la torture licite. Néanmoins, dans de nombreux cas, le consentement (ou l'absence de consentement) fait partie intégrante de la nature de l'acte et de l'obligation elle-même. Il est évident qu'un Etat ne peut pas normalement réclamer la réparation du préjudice quand il a donné son consentement à la commission de l'acte, mais il importe de prendre très attentivement en considération l'exception à la règle énoncée à l'article 29 et de voir de quelle manière le consentement est exprimé.

39. M. AGO, répondant aux observations de sir Francis, dit que tous les articles précédents du projet ont précisément pour but d'établir dans quelles conditions il y a fait internationalement illicite. Selon l'article 3, il faut qu'existe un comportement attribuable à un Etat d'après le droit international et que ce comportement constitue une violation d'une obligation internationale de cet Etat. Les chapitres II et III du projet déterminent respectivement quand il y a fait international de l'Etat et quand il y a violation d'une obligation internationale. Il s'agit maintenant de savoir si, dans des cas où toutes les conditions sont réunies pour qu'il y ait fait internationalement illicite, il se peut qu'il n'y ait pas illicéité en raison de la circonstance particulière suivante : en présence d'une obligation internationale et du droit d'un Etat au respect de cette obligation, cet Etat donne son accord, si bien qu'une règle spéciale se forme pour le cas d'espèce et que l'obligation en question ne joue pas dans ce cas. Cette approche paraît beaucoup plus générale que celle qui consiste à considérer qu'en cas de consentement il n'y a pas de droit à la réparation des dommages subis, et donc pas de fait illicite.

La séance est levée à 12 h 55.

1539e SÉANCE

Vendredi 25 mai 1979, à 11 h 40

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.

Organisation des travaux (*suite**)

1. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau élargi propose les dates approximatives ci-dessous pour l'examen de questions inscrites à l'ordre du jour :

1°	Responsabilité des Etats (point 2)	du 16 mai au 5 juin du 13 au 19 juillet	(4 sem.)
2°	Nomination à des sièges devenus vacants (article 11 du statut) [point 1]	le 29 mai	
3°	Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (point 4)	du 6 au 12 juin du 27 juin au 10 juillet	(3 sem.)
4°	Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (point 3)	du 13 au 26 juin	(2 sem.)
5°	Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux (par. 2 de la résolution 32/48 de l'Assemblée générale) [point 6]	les 11 et 12 juillet	
6°	Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation (point 5)	du 20 au 26 juillet	(1 sem.)
7°	Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (par. 5 de la section I de la résolution 33/139 de l'Assemblée générale ; par. 5 de la résolution 33/140 de l'Assemblée générale) [point 7]	le 27 juillet	
8°	Rapport de la Commission et questions connexes	du 30 juillet au 3 août	(1 sem.)

2. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le programme de travail ci-dessus.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 45.

* Reprise des débats de la 1531e séance.

1540e SÉANCE

Lundi 28 mai 1979, à 15 h 10

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.

Egalement présent : M. Ago.